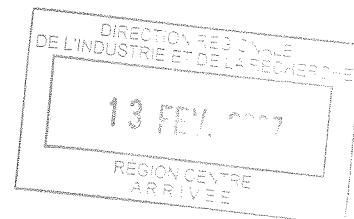




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

08698



## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

Tél. 02.48.67.36.33

Fax 02.48.67.34.41

### DIFFUSION

#### Arrêté portant autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société COVI SOLOGNE PERIGORD à NANCAY

- M. le directeur de la SA COVI SOLOGNE PERIGORD route de Salbris 18330  
NANCAY
- M. le Chef de groupe de subdivisions - Subdivisions D.R.I.R.E du Cher
- M. le DRIRE Centre 6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Maire de NANCAY (3 exemplaires)
- M. le sous-préfet de Vierzon
- Mme la directrice départementale des services vétérinaires du Cher
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur régional de l'environnement Centre
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Installation classée soumise  
à autorisation n° 4649

**Pétitionnaire :**  
**COVI SOLOGNE PERIGORD**  
**à NANCAY**

**ARRETE n° 2007.1. 113 du 8 février 2007**  
**portant autorisation d'exploiter, au titre des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement,**  
**la société COVI SOLOGNE PERIGORD à NANCAY**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1<sup>er</sup>, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1975 au nom des établissements AVON et RAGOBERT relatif à l'exploitation d'une fabrique de conserves à Nançay,

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 novembre 1978 au nom de la société établissements « AVON et RAGOBERT » relatif à l'agrandissement de ses ateliers situés à Nançay,

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 janvier 1979 au nom de la société AVON et RAGOBERT relatif à l'agrandissement de ses ateliers situés à Nançay,

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 janvier 1983 au nom des établissements AVON et RAGOBERT relatif à l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le site de leur établissement de Nançay,

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 mai 1985 au nom des établissements AVON et RAGOBERT relatif à l'extension des ateliers de préparation de viandes et de stockage de produits finis à Nançay,

VU la demande présentée par Monsieur Bourigault, PDG de la SA COVI SOLOGNE PERIGORD dont le siège social est situé route de Salbris 18330 NANCAY en vue d'être autorisé à exploiter une unité de conserverie de terrine et pâté à base de gibier sur le territoire de NANCAY, zone artisanale, sur les parcelles cadastrées section E 786-867-868 dans le cadre d'une régularisation administrative,

VU les plans et dossiers inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2003,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 26 janvier 2005 désignant Mme Rachel WIECEK en qualité de commissaire enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de NANCAY, du 5 avril au 4 mai 2005 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2005.1.2461 du 11 mars 2005,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 13 juin 2005,

VU les avis émis par les directeurs des services déconcentrés, le directeur de l'institut national des appellations d'origine,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 14 mars 2006

CONSIDERANT que l'établissement constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous la rubrique 2221-1 de la nomenclature,
- à déclaration pour les rubriques 141-2b, 2910-A2, 2920-2b, 2925, 1510-2,

CONSIDERANT que la société COVI SOLOGNE, implantée dans des bâtiments industriels mais dans une zone artisanale dont les plus proches voisins sont à 40m, réalisera des contrôles acoustiques tous les 3 ans,

CONSIDERANT que les horaires de travail se situent entre 7 heures 30 et 17 heures 10 avec une pause entre 12h30 et 13h15 du lundi au jeudi,

CONSIDERANT que les eaux vannes rejoignent le réseau communal,

CONSIDERANT que les eaux pluviales aboutissent gravitairement au fossé,

CONSIDERANT que les eaux industrielles sont prétraitées par deux bacs dégraisseurs et qu'après ce traitement elles respecteront les caractéristiques maximales fixées par l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998 avant de rejoindre le réseau communal,

CONSIDERANT que ces valeurs sont acceptables par la station d'épuration de la commune,

CONSIDERANT que le débit journalier ne dépasse pas 350 m<sup>3</sup>/j,

CONSIDERANT que les déchets d'origine organique sont stockés dans une benne située à l'extérieur et sont enlevés deux fois par semaine,

CONSIDERANT les remarques et réserves soulevées lors du CDH du 14 mars 2006

CONSIDERANT ainsi que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objets du présent arrêté au regard des intérêts protégés par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au code de l'environnement au titre I du livre V, sont identifiés et prévenus par les précautions prises par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par cet arrêté,

CONSIDERANT les observations de la société COVI SOLOGNE PERIGORD sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 novembre 2006,

CONSIDERANT le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 janvier 2007 prenant acte des observations de l'exploitant à savoir prolonger le délai pour la mise en conformité du dispositif de prévention de la lutte contre l'incendie,

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> AUTORISATION

M.Bourigault, PDG de la société COVI SOLOGNE PERIGORD dont le siège social est situé zone artisanale, route de Salbris, 18330 NANCAY est autorisé à exploiter une unité de conserverie zone artisanale de NANCAY, route de Salbris, 18330 NANCAY sur les parcelles cadastrées section E n°786, 867 et 868.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code des collectivités territoriales et la réglementation des équipements sous pression.

### Article 2 CHAMP DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantité	Classement
2221 1°	Alimentaires(Préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2t/j	10 tonnes/jour	Autorisation
1412-2b	Stockage de gaz inflammable liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant >à6t mais<50t	12.8 tonnes	Déclaration
2910-A2	Combustion La puissance thermique maximale de l'installation est >2MW mais< 20	2.21 MW	Déclaration
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compression de fluide non toxique (fréons) La puissance absorbée étant > à 50kW mais <ou= à 500 kW	320.5 kW	Déclaration
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	10.5 kW	Déclaration
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume de l'entrepôt étant > à 500 m3 mais < à 50000 m3	7500 m3	Déclaration
	Un transformateur à bain d'huile de 800 kVA		Non classable
1530	Dépôt de bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues	122 m3	Non classable
2662	Stockage de matières plastiques	14 m3	Non classable
1432	Stockage en réservoir manufacturé de fioul	8 m3	Non classable

## Article 3 PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qui sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

### 3.2 Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### 3.3 Mise en service –Transfert- Changement d'exploitant- Abandon

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977).

Tout transfert de l'installation sur un autre site nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévu et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comprennent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### 3.4 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

### 3.5 Règles d'aménagement

Toutes dispositions sont prises afin de limiter l'impact visuel de l'établissement : mise en place de clôture végétale, engazonnement. Les abords sont maintenus propres et entretenus.

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation sont goudronnées.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes, voies d'accès, voies de circulation internes seront nettement délimitées, entretenues en bon état, aménagées et dégagées de tout objet de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis, et aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

### 3.6 Dispositions relatives à la sécurité

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

#### 3-6.1 Localisation des risques

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

#### 3.6.2 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en œuvre, ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

### 3.6.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

- Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

- Règles d'aménagement

#### *Installations électriques*

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

#### *Foudre*

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).



## *Inondations*

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

- Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

### 3.6.4. Sécurité Incendie

#### *Détection et alarme*

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

#### *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Les besoins estimés, d'après la règle D9, à 300 m<sup>3</sup>/h sont fournis d'une part par le réseau d'adduction d'eau potable, d'autre part depuis un point d'aspiration sur une réserve d'eau dont le volume doit être égal au double du débit horaire non fourni par le réseau d'adduction d'eau

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site et éliminées par des entreprises habilitées. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales seront mis en place afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

## *Plan d'intervention*

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.7 Consignes

#### 3.7.1. Règles générales

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En particulier, les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

#### 3.7.2. Consignes de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes prévoient notamment :

l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion

l'obligation de permis de travail et de feu

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

la procédure et les moyens d'alerte avec les numéros de téléphone utiles

les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

L'exploitant est également responsable de la formation sécurité de son personnel et de la rédaction d'un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

### 3.7.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes prévoient notamment :

le mode de fonctionnement des diverses unités de production,  
la nature et la fréquence des contrôles à effectuer,  
la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,  
les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir; elles seront affichées bien en évidence dans l'usine,  
personne ou organisme chargé de la vérification,  
motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêté pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 3.8 Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

### 3.9 Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du code de l'environnement.

Il précise dans son rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### 3.10. Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs.

### 3.11. Prévention des pollutions

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toute nature ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances l'émission ou le déversement chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matière ou de substance pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

#### Article 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 4.1 Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le déversoir ou bassin de confinement, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

##### 4.2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les relevés (ou enregistrements) des volumes d'eau consommée sont conservés sur une période minimum de 3 ans et tenus à la disposition du service d'assainissement de la ville de NANCAY et de l'inspecteur des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions des décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989 et n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

## 4.3 Rejets

### 4.3.1 Prescriptions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces effluents sont exempts de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement , seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux non polluées (pluviales, etc. ...), qui seront dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau public d'eaux pluviales,
- les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au réseau des eaux usées de la ville de NANCAY,
- les eaux industrielles.

**Les rejets d'eaux industrielles au réseau eaux usées communal ne pourront être réalisés qu'après avoir fait l'objet d'une convention de rejet entre l'industriel, l'exploitant de la station d'épuration communale recevant les effluents et la commune. Une copie de cette convention, établie pour 32 kg DBO5/j et 35 m3/j, est adressée à l'inspecteur des installations classées.**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

En particulier, une aire étanche de déchargement et un séparateur d'hydrocarbure seront prévus sur le parking.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur et à ses abords.

Ceux-ci sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra se conformer aux seuils de rejets définis plus bas dans cet article.

#### 4.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau de type séparatif.

Les eaux pluviales respectent les normes de rejet suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration seuil (en mg/l)	méthode
MES	30	NFT 90-105
DBO 5	40	NFT 90-103
DCO	90	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90-203

L'exploitant devra procéder à des auto-contrôles sur les eaux pluviales afin de s'assurer qu'elles respectent les normes ci-dessus, il devra procéder à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures si nécessaire.

#### 4.3.3 Eaux vannes et ménagères

Les eaux vannes et ménagères sont collectées séparément et acheminées vers le réseau public d'assainissement sans épuration préalable

#### 4.3.4 Rejets d'eaux industrielles

##### *conception des dispositifs d'épuration*

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les points de rejet devront rester en nombre aussi réduit que possible.

Le raccordement du rejet des effluents de l'établissement au réseau municipal doit comporter en sortie de l'atelier :

- un dispositif destiné à permettre l'exécution de prélèvements d'eaux résiduaire,

Les dispositifs de prélèvement sont maintenus constamment propres, en état de marche et accessibles par tout temps pour tout agent de la ville de Nançay, de l'Agence de Bassin, des Services d'Incendie ou de toutes personnes pour prévenir une pollution ou réaliser d'éventuels contrôles ou prélèvements.

Les points de prélèvements d'échantillons doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

##### *Conditions de rejet*

Les effluents sont prétraités par deux bacs dégrilleurs-dégraisseurs successifs avant de rejoindre le réseau communal. Ces bacs devront être curés une fois par mois et aussi souvent que nécessaire par une entreprise autorisée à collecter et à traiter les matières d'assainissement.

Un dispositif de rétention approprié ou un bac tampon sera mis en place pour éviter les pics et les surcharges hydrauliques pour la station d'épuration de la commune.

##### *Normes de rejets*

Avant rejet au réseau public, ces effluents devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

##### Débits

- \* débit journalier moyen (jour ouvré) 18 m<sup>3</sup>/jour
- \* débit journalier maximum 35 m<sup>3</sup>/j et 8 m<sup>3</sup>/h

##### Paramètres physico-chimiques :

- \* température maximale autorisée 30° C
- \* pH compris entre 5,5 et 8,5
- \* potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à + 100 mV  
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

##### Flux polluants :

	MES	DCO	DBO5	azote total	phosphore total	Hydrocarbures
concentration maximale instantanée( mg/l)	600	2000	800	70	10	5
flux maximal journalier en Kg/j	24	80	32	3	0.4	10 g/l
méthodes	NFT 90-105	NFT 90-101	NFT 90-103		NFT 90-203	NFT 90-114

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur.

Si des valeurs supérieures aux normes prévues ci-dessus sont retenues dans la convention liant l'exploitant à la mairie de NANCAY et à l'exploitant de la station d'épuration, elles ne pourront être retenues dans le cadre de cette autorisation qu'après accord de l'inspecteur des installations classées et à condition que soit démontrée l'absence d'impact sur la qualité du traitement des effluents urbains.

#### 4.3.6 Mesures

Faute de réaliser une autosurveillance hebdomadaire, les contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou dont le choix aura été soumis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant passera une convention avec l'organisme choisi.

Cette convention précisera :

la nature de l'intervention  
le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvements des échantillons  
les conditions de prélèvements et d'analyses  
la fréquence des interventions  
les paramètres à mesurer  
les normes de référence des analyses

Les rapports établis par cet organisme sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées. Le programme de surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

#### 4.4 Stockage de produits liquides

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

**Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.



Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables est autorisé sous le niveau, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts).

**Une cuve fioul double paroi devra être installée et elle devra respecter la norme NFM 88513.**

**Le local batterie rendu étanche aura une capacité de rétention suffisante pour recueillir la totalité du liquide des batteries.**

## Article 5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 5.1 Principes généraux

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### 5.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles des arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précisées à l'article 10

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### 5.3. Description des installations

Les installations sont composées de :

- 1 chaudière de production de vapeur
- 1 chaudière de production d'eau chaude

Le gaz utilisé est le propane.

### 5.4 Normes de rejets

Les émissions polluantes en fonctionnement normal ne doivent pas dépasser les valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### 5.5 Installations émettrices d'odeur

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

## Article 6 PREVENTION DES NUISANCES LIEES AU BRUIT

### 6.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

### 6.2 - Engins de transports

Utilisés à l'intérieur des installations, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation et, utilisés à l'extérieur, à l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériel destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

### 6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 6.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

\* intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse)

\* Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

\* L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 6.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant réalisera tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le renouvellement de l'étude devra avoir lieu dans un délai de 6 mois.

### 6.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	55	45

## 6.8 – Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

## Article 7 GESTION DES DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

### 7.1 – Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes d'application).

### 7.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

### 7.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### 7.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 4.4 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités.

### 7.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement

#### 7.6 - Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets.

A cette fin il tient à jour un registre dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- nature, origine et code des déchets
- quantité produite
- date ou période de production
- date d'enlèvement
- nom et adresse du transporteur
- mode de traitement
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ces bordereaux pourront être regroupés par mois.

#### Article 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS D'ORIGINE ANIMALE ( rubrique 2731)

Les locaux répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 1995 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viandes de volailles.

Les règlements CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et CE n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale s'appliquent.

Les déchets d'origine animale résultant de l'activité de l'installation sont stockés dans des locaux réfrigérés réservés à cet effet et fermés à clé ; ils sont enlevés régulièrement par une entreprise habilitée

#### Article 9 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION (rubrique 2920-2a)

##### 9.1. Prescriptions applicables aux appareils

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

## 9.2. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## 9.3. Entretien et maintenance des appareils contenant des fluides frigorigènes

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 1er ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements", une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

Ils doivent faire procéder par une entreprise habilitée conformément au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 et à l'arrêté du 12 janvier 2000, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Les fluides des installations frigorifiques fonctionnant au R22 et au R409A (FX56) seront remplacés par des HFC avant le 1er janvier 2015. Ils ne seront plus utilisés dans le cadre de la maintenance et de l'entretien à compter de 1er janvier 2010.

## ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION SOUMISES A DECLARATION 2910 (puissance thermique comprise entre 2 MW et 20 MW)

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 2910 s'appliquent

## ARTICLE 11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS rubrique 1510-2

### 11.1. Implantation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 1 p. 100 de la surface totale de la toiture. Les valeurs de 2 p. 100 de surface totale de désenfumage et 1 p. 100 en trappe de désenfumage sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis au paragraphe ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du paragraphe 3,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

11.2. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils comportent :

- a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire.



Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques est justifiée.

#### b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les produits incompatibles ne peuvent être stockés ensemble. Aucun produit dangereux n'est stocké dans les magasins de produits combustibles.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

### 3. Entretien et contrôles

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial .

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## Article 12. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION 2925 (accumulateurs : ateliers de charge d')

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 2910 s'appliquent

## Article 13. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES SOUMISES A DECLARATION 1412 (stockage de gaz inflammable liquéfié)

Les dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 1412 s'appliquent

## Article 14 VERIFICATIONS ET CONTROLES

### 14.1 Registre des vérifications

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

### 14.2 Contrôle des Installations

#### 14.2.1 Autocontrôle des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant adressera chaque mois à l'inspection des installations classées les résultats de l'autocontrôle des rejets dans les réseaux d'eaux résiduaires auquel il aura procédé au cours du mois précédent en application de l'article 4.

Les causes de non-respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

#### 14.2.2 Contrôle des déchets

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

#### 14.2.3 Contrôles spécifiques

L'inspecteur des installations classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets, les nuisances, la nature du sol... soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

### 14.3 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant devra réaliser et adresser au préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

une évaluation des principaux effets actuels de l'installation sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage ( bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la santé publique, la protection des biens matériels et patrimoine culturels,

une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,

les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,  
l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,

les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,

un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés ci-dessus,

les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,

les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### Article 15 DELAIS

**Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.**

Un délai de 6 mois est accordé pour l'installation de la cuve fioul double paroi, la réalisation de l'étanchéité du local batterie et la mesure des niveaux d'émissions sonores.

Un délai de 24 mois est accordé pour la mise en conformité du dispositif de prévention de la lutte contre l'incendie (réserve d'eau, bac de rétention ...)

Un délai de 12 mois est aussi accordé pour la réalisation du bassin tampon prévus dans le cadre d'un réaménagement du dispositif de prétraitement.

### Article 16 DISPOSITIONS DIVERSES :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### Article 17. DELAIS et VOIES de RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers présentés par le fonctionnement des installations, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 18. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### Article 19. DIFFUSION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANCAY et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Nançay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

#### Article 20. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de Nançay et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales du département.

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

## Article 21.

Les annexes suivantes sont ajoutées à cet arrêté préfectoral :

Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et CE n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires

Arrêté ministériel du 29 mai 1995 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viandes de volailles

Décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : accumulateurs(ateliers de charge d')

Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)

## Article 22 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Vierzon, le Maire de Nançay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 8 FEV. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Francis CLORIS

